

LES STATUTS DE « ODOS »

PREAMBULE

Dans la plupart des pays africains en général et au Togo en particulier, la majorité des populations vit dans la pauvreté et dépend essentiellement des ressources agricoles et d'autres ressources non renouvelables.

La rareté de ces ressources et l'augmentation des besoins se combinent pour imposer à des communautés des conditions de subsistance qui varient en fonction des contextes sociopolitiques puis de l'évolution de ces derniers. On note cependant que la gestion des ressources disponibles ne se fait pas toujours de manière optimale en vue d'une contribution efficiente et durable à la lutte contre la pauvreté et à l'auto promotion au niveau des communautés. L'Église des Assemblées de Dieu du Togo, consciente de la mission d'évangélisation qui lui est confiée par Jésus-Christ, a compris que l'Homme a besoin à la fois de la parole de Dieu et de biens matériels pour répondre à ses besoins fondamentaux selon Matthieu 15 : 29-38 ; Matthieu 25 : 31-46.

C'est dans cette optique que depuis son implantation en 1936, l'Église des Assemblées de Dieu du Togo s'est engagée dans le social notamment dans le domaine de l'éducation et de la formation à travers la création des écoles primaires et secondaires, des lycées et des centres de formation professionnelles, des écoles spécialisées, notamment celles des personnes en situation de handicap et des centres médicaux sociaux.

Afin de renforcer sa contribution au bien-être de la population, et d'assurer sa partition aux côtés du gouvernement togolais pour l'accomplissement des objectifs de développement durable, elle conçoit et implémente des projets dans le domaine de la santé ; des projets d'assainissement et d'adduction d'eau potable ; des projets de protection de l'environnement, des projets d'ordre social dans différents domaines à savoir : assainissement et adduction d'eau potable, protection de l'environnement, lutte contre la pauvreté, protection et défense des droits

de l'homme et des enfants en général et des Orphelins et autres Enfants Vulnérables(OEV) en particulier pour ne citer que ceux-là.

Dans le souci de canaliser les efforts des acteurs de chaque domaine et pour une meilleure coordination des différentes actions sociales entreprises d'une part, et pour contribuer plus efficacement au développement socio-économique et culturel de la population togolaise d'autre part, l'Église des Assemblées de Dieu du Togo crée une structure nationale de coordination pour les œuvres sociales dénommée « **Office de Développement et des Œuvres Sociales** » en abrégé « **ODOS** ».

Les présents statuts précisent les dispositions qui régissent cette structure.

TITRE 1 : Création, dénomination, siège social, but, durée et qualité de membre.

Article 1 : Création et dénomination

Il est créé en République Togolaise une association apolitique, à but non lucratif dénommée« **ODOS** » (Office de Développement et des Œuvres Sociales).

« **ODOS** »est régi par les dispositions des présents statuts ainsi que celles de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 relative à l'organisation et au fonctionnement des associations. Il est doté d'une personnalité morale et d'une autonomie financière.

Article 2 : Siège

Le siège de« **ODOS** » se trouve à Kadjoviakopé (Lomé), au 20 Avenue Duisburg, BP : 2527, Tél. : 22 22 83 02. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale et sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

Article 3 : But

« **ODOS** » vise à contribuer au développement socioéconomique du citoyen togolais en mettant en œuvre des programmes cohérents.

Il a pour objectifs de :

- contribuer au renforcement des bases matérielles de l'économie dans les milieux ruraux et urbains ;
- contribuer au développement dans les domaines de l'éducation et de la santé ;

- contribuer à la consolidation des principes démocratiques, de la bonne gouvernance, du développement institutionnel et organisationnel ainsi que du partenariat ;
- contribuer à la lutte contre la pauvreté et la marginalisation ;
- promouvoir la famille et le développement socio-économique et humain durable de la population ;
- promouvoir la protection de l'environnement ;
- promouvoir l'éducation citoyenne ;
- Egalité genre ;
- Démocratie ;
- Bonne gouvernance ;
- Paix ;

Article 4. Durée

La durée de vie de « **ODOS** » est illimitée.

Article 5. Qualité de membre

Sont considérés comme membres, le Bureau Exécutif, les régions ecclésiastiques de l'EADT, les Institutions et les Départements de l'Eglise des Assemblées de Dieu du Togo ayant en partie ou en totalité pour objet le développement social.

Chaque membre de « **ODOS** » verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

TITRE II : ORGANES

Article 6 : Les organes de « **ODOS** » sont :

- l'Assemblée Générale (A.G.) ;
- et le Conseil d'Administration (C.A.).

CHAPITRE 1 : ASSEMBLÉE GENERALE

Article 7 : Composition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de « **ODOS** ». Elle est composée

- des membres du Bureau Exécutif de l'Eglise des Assemblées de Dieu du Togo,

- de 2 représentants de chaque entité membre de « ODOS ».

Article 8 : Organisation

L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an au plus tard fin juin. Elle peut se réunir en sessions extraordinaires en cas de besoin. Elle prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu au scrutin secret. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre signé conjointement par le Président et le Rapporteur.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, une personne ne peut détenir plus d'une procuration. Elle doit être produite avant le début des travaux de l'Assemblée Générale.

Les avis doivent parvenir aux membres au moins un mois avant la date de la tenue d'une session et porter l'ordre du jour et le lieu où elle a lieu.

A l'Assemblée Générale le nombre présent constitue le quorum. Elle ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum des deux tiers (2/3) au moins des membres inscrits à la date de la convocation est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 : Attributions

L'Assemblée Générale a pour mission:

- d'adopter les grandes orientations et les politiques générales élaborées par le Conseil d'Administration(CA) ;
- d'adopter ou d'amender les statuts et Règlement Intérieur ;
- de recevoir les informations sur l'évolution générale des programmes de « ODOS » et faire des recommandations ;
- d'élire les membres du Conseil d'Administration de « ODOS » ;
- d'approuver les rapports d'activités de « ODOS » et donner quitus au Conseil d'Administration ;
- de dissoudre l'Organisation en cas de nécessité ;

Elle peut se réunir en sessions extraordinaires en cas de besoin.

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : COMPOSITION, ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 10 : Composition

«**ODOS** » est administré par un Conseil d'Administration (C.A) qui comprend sept (07) membres dont deux (02) membres du BE. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois(03) ans. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux (2). Il est renouvelable au tiers chaque année après le premier mandat. Le Conseil d'Administration est composé :

- d'un (01) Président ;
- d'un (01) Secrétaire Général ;
- d'un (01) Secrétaire Général Adjoint ;
- d'un(01) Trésorier ;
- d'un (01) Trésorier Adjoint ;
- de deux (02) Conseillers.

Le Règlement Intérieur définit les mécanismes de l'élection et du renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 11 : Conditions d'éligibilité

Ne peut être membre du Conseil d'Administration de « **ODOS** » qu'un membre du Bureau d'une entité membre de « **ODOS** ». Il doit remplir les conditions ci-après :

- Jouir d'une bonne moralité au sein de l'Eglise des Assemblées de Dieu du Togo
- Avoir réellement foi dans les buts et objectifs de « **ODOS** »
- Etre apte à représenter « **ODOS** »
- Avoir le désir d'aider à la réalisation des objectifs de « **ODOS** »
- Avoir la compétence du domaine social
- Etre disponible
- Etre mandaté par le Bureau de son entité d'origine.

Article 12 : Organisation

Le Conseil d'Administration est dirigé par son Président. En cas d'absence, le secrétaire Général assure l'intérim et préside les réunions. Tout membre peut être révoqué de ses fonctions en cas de manquements graves par l'AG.

Le Conseil se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Il ne peut valablement délibérer que si les deux (2/3) au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister des membres de « **ODOS** » ou de toute personne dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de ses missions. Ces personnes ont une voix consultative et non délibérative.

Article 13 : Attributions

Les attributions du Conseil d'Administration sont:

- élaborer les politiques générales de « **ODOS** » et les soumettre à l'Assemblée Générale ;
- adopter les manuels de procédures de « **ODOS** » ;
- répondre du travail de la Coordination Nationale devant l'Assemblée générale ;
- recevoir et approuver les rapports d'audits financiers, techniques et organisationnels ;
- gérer les biens de « **ODOS** » et assurer ensemble avec la Coordination Nationale, le bon fonctionnement des opérations bancaires et financières ;
- adopter et suivre les plans d'actions et les programmes d'activités de « **ODOS** » ;
- voter le budget de « **ODOS** » ;
- recruter, nommer le Coordonnateur National et établir son cahier de charges ;
- arrêter les états de situation, les inventaires, les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale ;
- statuer sur toutes les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale et arrêter l'ordre du jour de ses sessions ;
- approuver tout partenariat avec d'autres associations sœurs.

SECTION II : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Le Président

Le Président est le premier responsable de « **ODOS** ». Il la représente dans tous les actes de la vie et veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale, Il convoque les sessions de l'Assemblée Générale et les réunions du Conseil d'Administration. Il présente un rapport moral à l'Assemblée Générale. Il signe les courriers et tous contrats et accords qui sont conformes aux objectifs de « **ODOS** ». Il ordonnance les dépenses. Il cosigne les chèques de « **ODOS** » avec le Trésorier Général et le Coordonnateur National. Le Président signe avec le Secrétaire Général les procès-verbaux. En cas d'empêchement, **le secrétaire général** assure son intérim.

Article 15 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est le dépositaire des archives de « **ODOS** ». Il dresse les avis des différentes réunions et sessions qu'il fait parvenir aux membres de « **ODOS** ». Il prépare en accord avec le Président, l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et les sessions de l'Assemblée Générale dont il rédige les procès-verbaux. Il présente un rapport d'activité à l'Assemblée Générale. En cas d'absence, **le Secrétaire Général Adjoint** le remplace.

Article 16 : Le Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire Général Adjoint supplée au Secrétaire Général en cas d'absence.

Article 17 : Le Trésorier Général

Le Trésorier Général est chargé des entrées et des sorties de fonds de « **ODOS** » dont il assure la gestion. Il tient la comptabilité régulière et les documents financiers de « **ODOS** ». Il présente des rapports financiers annuels et le bilan financier à l'Assemblée Générale. Il est assisté par **le Trésorier Général Adjoint** qui le supplée en cas d'empêchement.

Article 18 : Le Trésorier Général Adjoint

Le Trésorier Général Adjoint supplée le Trésorier Général en cas d'empêchement.

Article 19: Les **Conseillers**, de par leurs expériences, assistent le Conseil d'Administration dans l'accomplissement de sa mission.

TITRE III : LA COORDINATION NATIONALE DE « ODOS »

Article 20 : Définition et mission

La Coordination Nationale est une structure d'animation et de gestion quotidienne de « ODOS ». Elle met en œuvre les décisions conformément aux directives fixées par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Elle est chargée notamment :

- de mettre en œuvre les programmes et projets de « ODOS » ;
 - de coordonner les efforts du développement social des différentes structures de l'Église ;
 - d'administrer les biens de « ODOS » ;
 - de renforcer les compétences techniques et organisationnelles des institutions de développement de l'Églises ;
 - de défendre les intérêts moraux et financiers de « ODOS » ;
 - de suivre les projets sur le terrain au niveau de la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation ;
 - d'élaborer toutes les propositions à soumettre au Conseil d'Administration ;
- d'informer tous les départements et toutes les associations affiliées des activités de « ODOS » ;
- de dresser semestriellement un rapport d'activités au Conseil d'Administration ;
- d'élaborer les dossiers de demande de financement ;
- de mobiliser, planifier et contrôler les financements ;
- d'élaborer et soumettre au Conseil d'Administration les projets et programmes, les budgets et les différents rapports.

Article 21 : Le Coordonnateur National

Le Coordonnateur National est le chef des services de « ODOS ». A ce titre, Il assure la gestion du personnel. Il veille au respect de la discipline dans les services, inflige les sanctions qui s'imposent et dans les limites de sa responsabilité et propose au Conseil d'Administration les sanctions qui sont en dehors de ses limites ;

Il ordonnance toutes les dépenses de fonctionnement de « ODOS ». Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration en qualité de personne-ressource sans voix délibérative.

Il dresse un rapport semestriel et annuel sur l'exécution du programme d'activités et du budget annuel de « ODOS ».

Le Coordonnateur National doit être un chrétien né de nouveau, membre de l'Eglise des Assemblées de Dieu du Togo, de qui l'on rend un bon témoignage ; il doit avoir un diplôme en gestion des projets ou en développement social et de solides expériences professionnelles et faire preuve de qualité de gestionnaire.

TITRE IV: RESSOURCES ET EMPLOIS

Article 22 : Ressources

Les ressources de «**ODOS**» proviennent des :

- recettes issues des journées des œuvres sociales dans les églises locales ;
- intérêts sur ses placements ;
- dons et legs ;
- pourcentages prélevés au titre de frais de fonctionnement sur les différents projets ;
- emprunts ;
- partenaires ;
- cotisation des membres ;
- contribution de l'Eglise Nationale de l'EADT
- origines diverses.

Article 23 : Gestion des ressources

Les ressources de « **ODOS** » sont versées dans des comptes bancaires ouverts en son nom. Ces comptes fonctionnent sous les signatures conjointes du Président du Conseil d'Administration, du Trésorier général du Conseil d'Administration et du Coordonnateur National de «**ODOS** ».

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Les Biens

Le Conseil d'Administration, la coordination nationale et les membres doivent respecter les statuts particuliers de tout bien meuble ou immeuble appartenant à « **ODOS** ».

Article 25 : Amendement

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale et à condition que les propositions de révisions soient envoyées au Président du Conseil d'Administration deux (02) mois avant la tenue de ladite Assemblée.

Article 26 : Liquidation

En cas de cessation des activités de « **ODOS** », le Conseil d'Administration, de concert avec les partenaires, décide de l'affectation de ses biens.

Article 27 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité simple de ses membres précise les divers points non prévus dans les Statuts et les modalités de leur application.

Fait et adopté, le 06 mars 2021

Assemblée Générale Extraordinaire

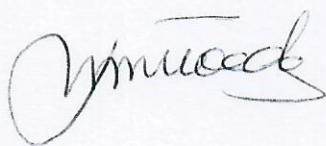
Le Président

1^{er} Rapporteur

2^e Rapporteur



Rév. HANNANI Natani



Rév. WOEDE-KODJOVI A. Matthieu



Mme ADETOU-AFIDENYIGBA Akou Mawussé Aféfa